

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

2010 CMQC 73

Québec, ce 2 février 2011

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 11 novembre 2010, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X.

**La plainte**

[1] Dans le cadre d'une audience en matière [...], il formule les reproches suivants :

« Elle s'est montré impatient à mon endroit, a refusé d'entendre un document audio en preuve, a bâclé l'interrogatoire d'un de mes témoins. Son jugement contient des inexactitudes, ma preuve était essentiellement documentaire et le jugement n'en tient aucunement compte, la crédibilité de la partie adverse et de ses témoins n'a pas été évaluée, les incohérences des témoignages de la partie adverse n'ont pas été relevées. Le jugement ne réfère à aucune loi (enseignement privé, protection du consommateur, code civil non plus qu'au règlements de sécurité de l'association québécoise de vol libre) Peut-être suis-je responsable de tout ça. La défense de la partie adverse se fondait sur un affidavit mensonger et sur des documents contrefaits, ce que je croyais pouvoir démontrer à l'aide de ma preuve documentaire. Je me suis donc efforcé de livrer un témoignage long et détaillé corroboré en grande partie par mes documents. Ça me semblait pertinent mais il semble que je n'ai réussi qu'à impatienter la juge et me la rendre hostile. »

### **Les faits**

[2] L'écoute de l'enregistrement audio des débats d'une durée d'une heure quarante minutes ne révèle d'aucune façon des propos ou des attitudes de nature à laisser percevoir quelque élément d'impatience de la juge à l'égard du plaignant. Bien au contraire, elle l'écoute avec attention et courtoisie durant les 60 minutes que dure son témoignage principal et les 8 minutes de sa réplique. À l'occasion, comme il se doit, elle l'oriente vers les éléments pertinents du procès.

[3] Quant aux autres reproches exprimés par le plaignant, ils portent sur l'exercice du pouvoir décisionnel de la juge, ce qui ne relève aucunement de la déontologie.

[4] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue. Toutefois, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

### **La conclusion**

[5] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.